



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 51461

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les revendications des maîtres nageurs sauveteurs. En effet, ces MNS et BEESAN ont déjà alerté les pouvoirs publics sur la situation alarmante des noyades en France, qui serait due à la déréglementation actuelle. Leurs craintes seraient désormais confirmées au travers des textes suivants : - circulaires n° 2004.139 du 13 juillet 2004 du ministère de l'éducation nationale concernant la natation scolaire ; - décret du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article 363-1 du code de l'éducation qui énonce une classification des activités physiques ou sportive. Les baignades ont toujours été à l'origine de plusieurs milliers d'accidents, qui entassent des centaines de décès, chaque année. L'efficacité des maîtres nageurs sauveteurs, lors de leurs interventions et par leurs actions en faveur de l'apprentissage des nages ont heureusement limité ce chiffre. L'institut de veille paritaire constate depuis peu une augmentation quasi constante du nombre de noyades. Il s'avère que la natation n'étant plus reconnue comme une « activité s'exerçant dans un environnement spécifique », une multitude de personnes non diplômées peuvent maintenant encadrer toutes les activités aquatiques. Parallèlement, de nombreux professionnels diplômés Beesan (brevet d'éducateur sportif des activités de la nation) se voient refuser l'autorisation d'enseigner la natation pour des raisons catégorielles (catégorie C de la fonction publique territoriale) ou économiques. Il serait indispensable pourtant de lancer un plan d'urgence d'apprentissage de la natation dès l'âge de 6 ans. La disparition à court terme des maîtres nageurs sauveteurs ne pourrait qu'amplifier les nombreux risques de noyades. Il serait donc souhaitable d'inscrire la natation au titre II du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article 363-1 du code de l'éducation, comme « activité physique et sportive s'exerçant dans un environnement spécifique ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Le secteur de la natation, s'il ne relève pas des disciplines « en environnement spécifique » est cependant doté d'une réglementation particulièrement importante. Le cadre réglementaire actuel concernant l'encadrement et la surveillance des activités aquatiques distingue aujourd'hui trois situations : les baignades d'accès payant qui imposent la surveillance par un professionnel titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ; les baignades d'accès non payant qui doivent être surveillées par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; les baignades organisées dans le cadre d'un centre de vacances (CV) ou un centre de loisirs sans hébergement (CLSH). Dans ce dernier cas, une réglementation particulière s'impose comme la détention, notamment, du brevet de surveillant de baignade (BSB). Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a ouvert en 2003 un chantier de rénovation de l'ensemble des diplômes de la filière aquatique. L'objet de ces travaux est de créer des diplômes plus adaptés à une réalité sociale qui a évolué ; réformer en profondeur une réglementation complexe. Ce chantier, qui implique différents départements ministériels (intérieur, santé, éducation nationale) et nécessite la refonte de nouveaux textes réglementaires, devrait aboutir avant la fin d'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51461

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9141

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2508